



## Arrêt

**n° 212 677 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 05.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un acte de mariage, la preuve de la mutuelle et du logement suffisant.*

*Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches récapitulatives d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.*

*En outre, madame [X.] dispose d'une allocation de chômage de maximum 690,7€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 500€/mois.*

*Après déduction du loyer, le montant mensuel restant (190,7€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a manqué de minutie, et la motivation est inadéquate et contraire à l'article 40ter §2 al. 2, 1° [...], car la partie défenderesse exclut les revenus provenant des contrats d'intérimaires de l'épouse de la requérante, et les revenus qu'elle en tire, en raison de la nature de ce travail (« un travail intérimaire est par définition temporaire ... »). Sur cette base, la partie défenderesse ne prend aucunement en compte ces revenus. Or, comme Votre Conseil l'a déjà constaté, et [à] sa suite le Conseil d'Etat (déboutant la partie défenderesse de son

pourvoi en cassation), la nature d'un contrat, tel un contrat à durée déterminée, un contrat de remplacement (dans le cas ayant donné lieu à ces décisions), ou un contrat d'intérim comme en l'espèce, n'est pas en soi de nature à pouvoir l'exclure de la prise en compte des revenus (CCE n° 168.411 du 26 mai 2016 ; CE n°240.162 du 12 décembre 2017). L'analyse de la partie défenderesse est d'autant moins adéquate et compatible avec les dispositions en cause, que le requérant a produit des documents attestant d'une certaine stabilité dans l'exercice de l'emploi, et la preuve de contrats d'intérim successifs, de telle sorte que la partie défenderesse n'a pas dûment et adéquatement analysé la demande dont elle était saisie, et motivé sa décision. La condition des moyens de subsistance doit s'opérer sur la base d'un « pronostic raisonnable », en conséquence de quoi l'exclusion automatique de revenus au motif qu'ils proviennent de contrats d'intérim, sans analyser si ces revenus sont promérités avec une certaine régularité et stabilité, permettant de se prononcer minutieusement sur un pronostic raisonnable pour le futur, est illégale ».

2.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*[...]*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

2.2.2. En l'espèce, à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.1., le requérant a produit, notamment, un document, intitulé « récapitulation annuelle des salaires », émanant de l'entreprise de travail intérimaire employant son épouse.

A cet égard, estimant « *qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction* », la partie défenderesse a considéré que « *les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir*

*fiches récapitulatives d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».*

Partant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie défenderesse pouvait, à bon droit, considérer que les revenus perçus dans le cadre d'un travail intérimaire ne revêtent pas les caractères de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n°133 841 du 26 novembre 2014 ; n°144 666 du 30 avril 2015 ; n°153 794 du 1er octobre 2015 ; n°177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n°130 346 du 29 septembre 2014 ; n°155 448 du 30 octobre 2015 ; n°161 168 du 2 février 2016 ; n°164 991 du 31 mars 2016 ; n°197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n°158 206 du 11 décembre 2015 ; n°168 411 du 26 mai 2016). Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

S'agissant plus particulièrement d'un contrat de remplacement, le Conseil d'Etat a également souligné l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant, estimant ainsi que celle-ci ne pouvait se limiter au constat du caractère intrinsèquement temporaire dudit contrat. Il a indiqué que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt attaqué ne limite pas l'appréciation des ressources stables, suffisantes et régulières à une évaluation de l'état des ressources disponibles au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Le juge administratif n'a pas rejeté la nécessité d'opérer une analyse prospective des ressources du regroupant. Il n'affirme pas non plus que les revenus d'un contrat de remplacement seraient nécessairement stables. Il considère seulement qu'au vu des éléments du dossier, l'autorité administrative ne pouvait pas déduire l'absence de revenus stables de la seule considération que le contrat qui les génère est un contrat de remplacement qui prend fin dès le retour de la personne remplacée. Ce décidant, le premier juge ne méconnaît pas la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] » (C.E., arrêt n°240.162, prononcé le 12 décembre 2017).

Le Conseil estime, par analogie avec l'enseignement tiré de cette jurisprudence, que la partie défenderesse était tenue, en l'espèce, de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant et qu'elle ne pouvait se limiter au fait « *qu'un travail intérimaire*

*est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction».*

2.2.4. En l'occurrence, il ressort du document intitulé « récapitulation annuelle des salaires », visé au point 2.2.2., qu'engagée par une entreprise de travail intérimaire, en qualité d'ouvrière, l'épouse du requérant est entrée en service, le 10 janvier 2017. Ce document reprend le détail des rémunérations qu'elle a perçues jusqu'en novembre 2017, période pendant laquelle elle a presté cent septante jours (soit une moyenne de quinze jours par mois) et gagné un total de 16 178,54 euros net (soit une moyenne d'environ 1470,77 euros par mois).

Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué par la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué, pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations de l'épouse du requérant, et partant, des revenus qui en découlent.

Sur ce point, il est établi qu'au 5 octobre 2017, date à laquelle le requérant a introduit la demande de carte de séjour, visée au point 1.1., son épouse travaillait depuis le 10 janvier 2017, de manière régulière, avec un revenu moyen d'environ 1470,77 euros par mois. Aussi, la seule considération selon laquelle l'épouse du requérant travaillait en qualité d'intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus découlant des prestations exercées à ce titre ne remplissaient pas les conditions de stabilité et de régularité, requises par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il appartenait pourtant à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause, afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance dont se prévalait le requérant, à l'appui de sa demande.

2.2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, quant à la deuxième branche du moyen, que « Le requérant ne conteste pas qu'il a produit des « récapitulatifs annuels des salaires » de son épouse indiquant que les revenus provenaient du travail presté pour l'agence [Y.]. [...] En l'espèce, le requérant est l[e] conjoint d'une ressortissante belge, de sorte qu'il est tenu, en vertu de l'article 40ter de démontrer que ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Quant aux revenus du travail intérimaire de l'épouse, la partie adverse a relevé sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que : « (...) les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches récapitulatives d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. » L'article 40 ter de la loi précitée stipule expressément quant à la condition de disposer de moyens de subsistance que ceux-ci doivent être stables, réguliers et suffisants, ces conditions étant cumulatives. Ne peuvent donc être pris en considération les revenus qui ne remplissent pas la condition de stabilité et régularité. Ne s'agissant pas de revenus d'un « contrat à durée déterminée » et /ou d'un « contrat de remplacement » comme dans les causes tranchées par les arrêts de Votre Conseil du 26 mai 2016 et du Conseil d'Etat n°240.162 du 12 décembre 2017, la référence à ces décisions n'est pas pertinente en l'espèce », et renvoie à une jurisprudence du Conseil, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce.

Cette argumentation n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, dans la mesure où le simple fait « *qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction* », ne peut suffire à considérer que le caractère temporaire d'un emploi exercé en qualité d'intérimaire, exclut, *ipso facto*, que les moyens de subsistance qui en découlent soient réguliers et stables, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 66 999, rendu par le Conseil, le 20 septembre 2011, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, dans cette affaire, le regroupant avait travaillé pendant neuf jours le premier mois, vingt-et-un jours le deuxième mois et treize jours le troisième mois, *quod non* dans la présente cause, où l'épouse du requérant a travaillé régulièrement pendant les neuf mois qui ont précédé l'introduction de la demande de carte de séjour, visée au point 1.1.

2.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse est restée en défaut de justifier que les revenus perçus par l'épouse du requérant en qualité d'intérimaire – lesquels s'élèvent en moyenne à un montant mensuel de 1470,77 euros –, ne revêtaient pas le caractère stable et régulier requis par l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater qu'un tel montant est suffisant au regard du montant de référence, indiqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, indépendamment de la prise en compte du montant des allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant.

Partant, dans la mesure où l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil estime que le motif relatif à la détermination des besoins propres du ménage apparaît incomplet.

2.4. A titre surabondant, en ce que la partie défenderesse indique, dans l'exposé des faits de la note d'observations, que « Le 23 mars 2018, au cours d'un entretien téléphonique, la commune informe l'Office des étrangers que l'épouse s'est présentée pour signaler un mariage de complaisance en indiquant que son époux aurait déclaré qu'il la quitterait dès qu'il aurait obtenu sa carte de séjour », le Conseil observe qu'elle n'a tiré aucune conséquence de la circonstance alléguée.

Sans plus d'informations à cet égard, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de faire, le cas échéant, usage de cet élément, lors du « nouvel examen de la demande du requérant, auquel elle devra procéder.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

